Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 035-213500374-20251211-DCM20251112121A-DE

Reçu en préfecture le 15/12/2025

ID : 035-213500374-20251211-DCM20251112121-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BREAL-SOUS-MONTFORT

Nombre de membres	
Afférents	29
Présents	20
Votants	27

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre 2025 à dix-neuf heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bréal-sous-Montfort dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard ETHORÉ, Maire,

Présents : Bernard ETHORÉ, Audrey GRUEL, Roland HERCOUET, Sylvie LEROY, Gérard BERRÉE, Stéphanie DUMAND, Dominique BOISSEL, Catherine ROBIN, Bruno BOURGEOIS, Odette GUILLARD, Daniel GUÉRARD, Jean-Yves GOUILLET, Chantal PERSAIS, Joël TARDIF, Valérie BERRÉE, Pascal MOISAN, Sophie CHAPRON, Nicolas VERON GRUAU, Guewen GET, Thérèse POIRIER

Excusés ayant donné procuration : Véronique DUTAY à Bernard ETHORÉ, Sophie RICHARD à Chantal PERSAIS, Anne BRIONNE à Sylvie LEROY, Thierry BERTRAND à Odette GUILLARD, Julien CHARON à Audrey GRUEL, Anaïs ANGÉ à Sophie CHAPRON, Julien BOIVIN à Pascal MOISAN

Absents : Frédéric PAULY, Vanessa BEAUJOUAN

A été nommée secrétaire : Pascal MOISAN

2025-1112-121 – Ressources Humaines – modification et mise à jour de la nature et de la durée des autorisations d'absence (ASA) dans la collectivité

Le régime des Autorisations Spéciales d'Absence en vigueur dans la Collectivité est appliqué depuis le 29 juin 2015. Aujourd'hui, une modification est nécessaire, notamment en raison d'une évolution de la réglementation ou d'une nécessité de complément pour certaines dispositions, soit parce qu'elles sont absentes ou soit pour répondre aux demandes émises par certains agents et permettre de favoriser l'engagement citoyen des agents communaux. Ainsi, les autorisations d'absence actuelles sont modifiées ou complétées :

-suite à l'évolution de la réglementation notamment en ce qui concerne *les autorisations d'absence* :

- *Absences liées au couple de même sexe dans le cadre de la maternité,*
- *Absences dans le cadre de l'assistance à la procréation médicalement assistée,*
- *Absences liées à l'exercice de mandat électif ;*

-suite à l'absence dans le régime en vigueur actuellement de dispositions liées aux autorisations d'absence liées :

- *À la formation des sapeurs-pompiers volontaires,*
- *Aux participants des activités de la réserve opérationnelle,*
- *Aux membres d'une association agréée en matière de sécurité civile ;*

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 035-213500374-20251211-DCM20251112121A-DE
ID : 035-213500374-20251211-DCM20251112121-DE

- suite à la demande de certains agents et la volonté de la Collectivité d'encourager un geste citoyen :
  - *Don du sang.*

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Social Territorial.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient. Elles sont accordées par le supérieur hiérarchique en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au supérieur hiérarchique de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.
Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.
Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Gode Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Vu l'avis favorable des membres du CST émis lors de la séance du 25 novembre 2025, de la façon suivante :

- Représentants de la Collectivité : 4 avis favorables ;
- Représentants du personnel : 4 avis favorables (3 CFDT et 1 Sans étiquette)

Considérant que ces dispositions s'appliquent au sein de la Commune jusqu'à la publication du Décret pris en application de l'ancien article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et désormais articles L. 622-1 à L. 622-6 du code général de la fonction publique.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 035-213500374-20251211-DCM20251112121A-DE

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
ID : 035-213500374-20251211-DCM20251112121-DE

Selon cet article : « *Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit* ».
Ainsi et à compter de sa publication au Journal Officiel, ce Décret s'appliquera pleinement au sein de la Collectivité. Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absence listées et dans les conditions fixées par ce texte sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des autorisations déterminées dans le présent règlement notamment si elles sont plus favorables.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Adopte les propositions en ce qui concernent les autorisations spéciales d'absence applicable dans la Collectivité,
- Charge Monsieur le Maire ou tout représentant de l'Autorité Territoriale de l'application des modalités définies par la présente Délibération.

Résultat du vote : Pour : 27 – Contre : 0 – Abstention : 0

Le Maire
Bernard ETHORÉ

MAIRIE de BREAL-SOUS-MONTFORT (Ille-et-Vilaine)

Le Secrétaire de séance,
Pascal MOISAN